

Quels sont les principaux textes réglementaires ?

La ZNT en particulier et la réglementation en général : l'arrêté du 12 septembre 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural.

La certification des utilisateurs : décret n° 2009-1619 du 18 décembre 2009 relatif à la création, à titre expérimental, du certificat « certiphyto 2009-2010 » modifié par le décret 2010-318 du 22/03/2010.

Le contrôle du matériel : décret n° 2008-1255 du 1er décembre 2008 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs et arrêté ministériel d'application du 18 décembre 2008 modifié.

Comment accéder aux informations réglementaires ?

En consultant le site Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

En lisant l'étiquette de l'emballage :

Les fabricants ont l'obligation d'inscrire sur les étiquettes des produits toutes les données indispensables à une utilisation en toute sécurité, la distance de la Zone de Non Traitement en fait partie .

En interrogeant le distributeur :

Les distributeurs ont suivi et validé la formation « ecophyto » et peuvent renseigner les utilisateurs.

En consultant le site d'information réglementaire sur les produits commerciaux et les molécules : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>

En contactant :

- Le Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (05 61 10 62 60)
- La Direction Départementale des Territoires (05 65 73 50 00)

Ce document est accessible dans sa version mise à jour sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr/environnement-prevention-des-r23.html>



Préfecture de l'Aveyron

Direction Départementale des Territoires

Mise à jour du 24 juin 2014

Produits PHYTOSANITAIRES et Zone de Non Traitement

L'utilisation des produits phytosanitaires mérite des précautions dans différents domaines ; entre autre, la santé des manipulateurs, la sécurité alimentaire, la préservation de la ressource en eau. Leur usage est encadré réglementairement et des contrôles sont effectués dans le cadre de ces différents objectifs. Les services départementaux de l'Etat, le Service Police de l'eau, et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques contrôlent essentiellement le respect des Zones de Non Traitement en bordure des points d'eau en référence à l'Arrêté interministériel du 12 septembre 2006 modifié (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'alimentation de l'Agriculture et de la Forêt contrôle l'ensemble des obligations prévues par l'arrêté sus-mentionné : du stockage à l'épandage puis à l'élimination des produits non utilisés ainsi que les enregistrements de toutes les pratiques.

Qu'est-ce-qu'un point d'eau ?

Les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National.



Attention, la définition des cours d'eau « ZNT » est plus large que la définition des cours d'eau BCAE «Bonnes Conditions Agri-Environnementales » Les cours d'eau figurant en pointillés et qui ne sont pas nommés relèvent de la ZNT alors qu'ils ne sont pas retenus au titre des BCAE jusqu'à présent.

Qu'est-ce-qu'une Zone de Non Traitement ?

C'est la distance entre la limite de traitement et le point d'eau telle que définie dans l'Autorisation de Mise sur le Marché et qui figure normalement sur l'étiquette du produit. **Elle est d'au moins 5 mètres et peut dépasser 100 m.**

Attention, les ZNT ayant été modifiées à compter du 8 mai 2010, il convient d'être vigilant par rapport à celles mentionnées sur les produits anciens. Pour cela, vous pouvez vous référer à votre distributeur, ou bien consulter le site <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>. Dans le cas où la largeur de la Zone de Non Traitement n'est pas mentionnée, il conviendra de respecter la distance minimale de 5 mètres.

D'autres réglementations notamment en matière de protection des captages d'eau potable peuvent conduire à des restrictions supérieures.

Comment mesure-t-on la ZNT par rapport à un cours d'eau ?

La ZNT s'apprécie à partir de la limite du lit mineur soit le niveau de la berge permettant un écoulement à plein bord avant débordement.



Peut-on réduire la largeur de la ZNT ?

Si l'étiquetage du produit mentionne une ZNT de 50, ou 20 mètres, il y a possibilité de réduction de 20 à 5 mètres et de 50 à 5 mètres dans le cas de :

- **dispositifs végétalisés permanents** (bandes enherbées, haies, arbustes...) de **5 mètres de large continu et contigus à la berge** ;
- mise en place de moyens pour réduire le risque pour les milieux aquatiques (buses anti-dérives, pulvérisateur agréé au bulletin officiel ministère de l'agriculture ...) ;
- enregistrement exhaustif des pratiques.

Ces 3 conditions doivent être remplies simultanément.

Lorsque la largeur de la ZNT est fixée à 100 mètres ou plus aucune réduction de largeur n'est possible

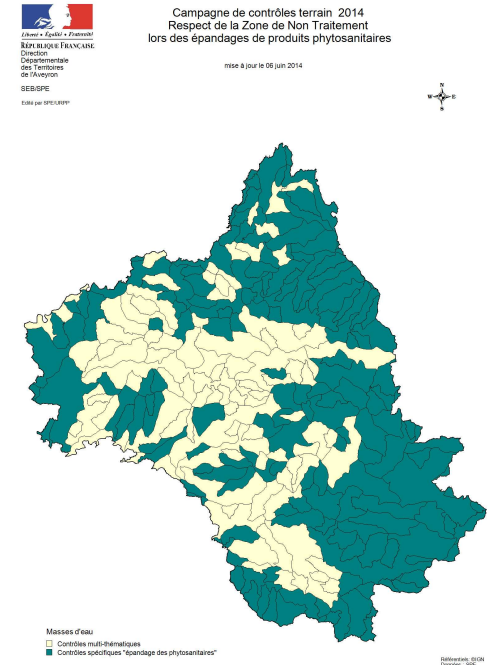
Quels sont les secteurs contrôlés ?

Les contrôles 2014 porteront,

■ De manière ciblée, sur :

- les cours d'eau sensibles, Aveyron de l'aval de la confluence avec l'Alzou de Sanvensa jusqu'à la confluence du Viaur,
- les cours d'eau en bon et très bon état (Nord Aveyron, Grands Causses et Mont de Lacaune...)
- les secteurs où des pratiques non conformes ont été relevées au cours des précédentes campagnes.

■ De manière aléatoire sur l'ensemble du département, au cours de l'ensemble des autres missions.



A quelle période sont réalisés les contrôles ?

Les contrôles programmés interviennent dès le printemps, et jusqu'à la fin de l'automne.

Qui est concerné ?

Chacun d'entre nous est concerné, du jardinier amateur à l'exploitant agricole, les collectivités lors de l'entretien des voies de communication ou des espaces publics. Chaque utilisateur est responsable des applications de phytosanitaires qu'il réalise, il appartient à chacun de connaître la réglementation.

Quelles sont les sanctions encourues ?

Le non respect de la réglementation applicable aux produits phytosanitaires constitue un délit susceptible d'être sanctionné par une amende de 150 000 € et de 6 mois d'emprisonnement (article L 253-17 du code rural).

Le rejet de substances polluantes dans les eaux constitue un délit qui peut être sanctionné d'une amende de 75 000 € et de 2 ans d'emprisonnement (article L 216-6 du code de l'environnement)